

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté municipal n°DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune, notamment son article 9,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande du formulée le 20 janvier 2023 par Madame GUILLET Mariam,

Vu l'avis favorable de la commission disciplinaire des marchés d'approvisionnement réunie en date du 29 mars 2023,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0587

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général des marchés et pour assurer leur bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0587 -
Abrogation de l'arrêté
DPRC-2020-1047 -
attribution emplacement
sur le marché place
Denis Forestier -
Madame
GUILLET Mariam -
à compter
du 1er juillet 2023

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPRC-2020-1047 du 04 janvier 2021.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} juillet 2023, Madame GUILLET Mariam, demeurant 16 rue Anita Conti à Nantes (44300), est autorisée à exercer le marché de la place Denis Forestier à Saint-Herblain, les mardis et vendredis, son commerce de vente de produits manufacturés « bijoux fantaisie – accessoires mode » (*Famille B Catégorie B-1-c et B-2-c*), sur une place de 9m x 3m, soit 27 m², allée C, emplacements 6/7.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.

ARTICLE 4 : Madame GUILLET Mariam, est tenue, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.

ARTICLE 5 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 2 de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle garantissant l'activité, de Madame GUILLET Mariam, devra être fournie au service municipal, en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain. Ainsi que tous justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire

du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité ainsi que de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

ARTICLE 8 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur l'espace dédié article 2 du présent arrêté, et imputable à son bénéficiaire, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 06 juin 2023

Publié le 06 juin 2023